

Résolution du Parlement européen relative à un projet de procédure électorale uniforme (10 mars 1982)

Légende: Le 10 mars 1982, le Parlement européen présente au Conseil un projet de procédure électorale uniforme pour l'élection de ses membres afin que le Conseil l'adopte et le transmette aux États membres.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 05.04.1982, n° C 87. [s.l.]. "Résolution du Parlement européen, du 10 mars 1982, relative à un projet de procédure électorale uniforme pour l'élection des membres du Parlement européen", p. 64.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_relative_a_un_projet_de_procedure_electorale_uniforme_10_mars_1982-fr-588d0c6f-d1ca-473b-a169-a3283b8dfb31.html

Date de dernière mise à jour: 15/05/2014

Résolution du Parlement européen relative à un projet de procédure électorale uniforme pour l'élection des membres du Parlement européen (10 mars 1982)

Le Parlement européen,

- vu l'article 7 de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct,
 - attendu que les dispositions électorales actuellement en vigueur pour l'élection des membres du Parlement européen sont caractérisées par des différences substantielles, notamment en ce qui concerne le système électoral et le droit de vote,
 - attendu que ces différences affectent la composition du Parlement européen et sa représentativité ainsi que l'exercice des droits civiques des citoyens de la Communauté,
 - attendu que ces dispositions ont un caractère transitoire,
 - attendu qu'il incombe au Parlement européen d'élaborer le projet d'un système définitif,
 - vu le rapport de la commission politique et l'avis de la commission juridique (doc. 1-988/81).
1. présente au Conseil le présent projet d'acte ;
 2. invite le Conseil à l'adopter sans retard et à le transmettre aux États membres pour qu'ils adoptent les dispositions, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, nécessaires pour les élections prévues pour 1984 ;
 3. invite le Conseil à adopter le projet d'acte en conformité avec les procédures établies par l'article 13 de l'acte du 20 septembre 1976 ;
 4. charge son président de transmettre la présente résolution, avec le projet d'acte et le rapport de sa commission, au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements et gouvernements des États membres.